



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



Accord type de transfert de matériel

équité et nourriture pour tous





www.planttreaty.org

POUR INFORMATION CONTACTER:

Traité international sur les ressources phytogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla • 00153 Rome, Italie
Téléphone: +39 0657053441 • Télécopie: +39 0657056347
Courriel: pgrfa-treaty@fao.org

TC/D/10520F/1/01.09/1500

Accord type de transfert de matériel



Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention ou l'omission de sociétés précises, de leurs produits ou de leurs marques, n'implique aucun appui ou jugement de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture encourage la diffusion de l'information contenue dans cette publication, à condition que la source en soit précisée.

INTRODUCTION

L'agriculture et la diversité biologique jouent un rôle essentiel en ce qui concerne les principaux défis que l'humanité est appelée à relever dans les prochaines décennies. L'importante question de la sécurité alimentaire mondiale et la préoccupation que suscite l'interdépendance nationale et régionale à l'égard des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont aidé à mener à bien les négociations qui ont abouti à l'adoption du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par la Conférence de la FAO, en 2001.

Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont la matière première indispensable à l'amélioration génétique des plantes cultivées, que l'on ait recours à la sélection par les agriculteurs, à la sélection végétale classique ou aux biotechnologies récentes. Elles sont distinctes des autres ressources génétiques et essentielles pour l'adaptation aux changements imprévisibles de l'environnement et aux besoins futurs de l'humanité.

Le Traité international porte création, dans sa Partie IV, d'un Système multilatéral d'accès et de partage des avantages visant à fournir un accès facilité à un certain nombre de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. L'Article 12 précise que l'accès facilité est accordé conformément à un Accord type de transfert de matériel (ATM). Il s'agit d'un contrat normalisé qui favorise le transfert effectif du matériel en simplifiant le processus de négociation, en réduisant les coûts d'opération et en raccourcissant les délais qui s'écoulent entre la commande et la livraison.

L'adoption du Traité a été la première et principale étape de l'établissement du Système multilatéral. Cependant, son entrée en vigueur en juin 2004 n'était pas suffisante pour que le fonds génétique commun devienne opérationnel et des activités ont été lancées rapidement pour concrétiser ces dispositions. En adoptant le Traité international, la Conférence de la FAO a décidé d'établir un Groupe d'experts chargé d'élaborer et de proposer des recommandations relatives aux conditions de l'Accord type de transfert de matériel. De surcroît, elle a demandé au Comité intérimaire du Traité de préparer, sur la base des travaux du Groupe d'experts « un projet d'accord type de transfert de matériel » en vue de son examen par l'Organe directeur.

Le Groupe d'experts sur les termes de l'Accord type de transfert de matériel s'est réuni à Bruxelles, à l'invitation de la Commission européenne, du 4 au 8 octobre 2004. C'est là que les principaux éléments du projet d'accord type de transfert de matériel ont été établis et les résultats ont été transmis au Comité intérimaire à sa

deuxième réunion (Rome, 15-19 novembre 2004), qui a mis en place un Groupe de contact chargé de la rédaction de l'Accord type de transfert de matériel.

Le Groupe de contact s'est réuni deux fois: à Hammamet (Tunisie), du 18 au 22 juillet 2005, avec un appui financier des États-Unis d'Amérique; et à Alnarp (Suède), du 24 au 28 avril 2006, à l'invitation de la Suède. Les participants à la réunion ont élaboré un projet de texte adopté par résolution par les parties contractantes lors de la première session de l'Organe directeur du Traité, qui s'est déroulée à Madrid du 12 au 16 juin 2006.

Les parties contractantes attendaient des conditions de l'Accord type de transfert de matériel qui soient intéressantes à la fois pour les fournisseurs et pour les bénéficiaires de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture auxquelles on aurait accès à partir du Système multilatéral, afin d'encourager une vaste participation. Elles ont souligné qu'outre le partage obligatoire des avantages découlant de la commercialisation, le partage volontaire des avantages monétaires était également essentiel pour la bonne mise en œuvre du Système multilatéral. À cette occasion, la *nécessité* du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques par l'intermédiaire des mécanismes d'échange d'informations, d'accès au transfert de technologies et de renforcement des capacités a également été reconnue par les parties contractantes.

L'ATM prévoit deux types différents de paiements: obligatoire et volontaire. Lorsque le produit n'est pas disponible sans restriction, le bénéficiaire est tenu de verser un pourcentage fixé des ventes du produit commercialisé au Système multilatéral. Lorsque le produit est disponible sans restriction, le bénéficiaire est encouragé à procéder à des versements volontaires au Système multilatéral. Le taux normal pour le partage des avantages monétaires est fixé à 1,1 pour cent des ventes du produit moins 30 pour cent. Le bénéficiaire peut opter pour un autre modèle de paiement.

Pendant la période du 1er janvier au 1er août 2007, plus de 98 000 échantillons ont été distribués dans le cadre de l'ATM.

À sa deuxième session, en 2007, l'Organe directeur a souscrit à l'option selon laquelle une note de bas de page interprétative serait insérée dans les dispositions pertinentes de l'ATM, en indiquant que ces dispositions ne devraient pas être interprétée comme s'opposant à l'utilisation de l'ATM pour le transfert de matériel *ne relevant pas de l'Appendice I*, collecté avant l'entrée en vigueur du Traité. La note de bas de page serait insérée dans toutes les versions linguistiques de l'ATM utilisées par les centres internationaux de recherche agronomique au titre de l'Article 15.1b, ce qui éviterait l'établissement de deux versions de l'ATM.

Le texte de l'ATM est présenté dans cet opuscule.

Rome, 18 juillet 2008

ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL*

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé « le **Traité** »)¹ a été adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le 3 novembre 2001 et est entré en vigueur le 29 juin 2004;

Le **Traité** a pour objet la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire;

Les Parties contractantes au **Traité**, dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**, ont établi un système multilatéral, tant pour favoriser l'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** que pour partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel;

¹ *Note du Secrétariat*: comme l'a proposé le Groupe de travail juridique lors de la réunion du Groupe de contact pour la rédaction de l'Accord type de transfert de matériel, les termes définis ont, pour plus de clarté, été mis en caractère gras dans tout le texte.

* Au cas où l'ATM est utilisé pour le transfert de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'appendice au Traité:

Les références au « Système multilatéral » figurant dans l'ATM ne seront pas interprétées comme limitant l'application de l'ATM à des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'appendice I, et en ce qui concerne l'article 6.2 de l'ATM, signifieront « au titre du présent accord »;

La référence, dans l'article 6.11 et dans l'appendice 3 de l'ATM, aux « ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui appartiennent à la même espèce cultivée, comme indiqué dans l'appendice I au Traité », sera considérée comme signifiant « ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui appartiennent à la même espèce cultivée ».

Compte tenu des articles 4, 11, 12.4 et 12.5 du **Traité**;

Compte tenu également de la diversité des systèmes juridiques des Parties contractantes au point de vue des règles de procédure nationales régissant l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage et des obligations découlant des conventions internationales et régionales applicables à ces règles de procédure;

L'Article 12.4 du **Traité** dispose que l'accès facilité, conformément aux Articles 12.2 et 12.3 plus haut, est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel dans le cadre du **Système multilatéral** et l'**Organe directeur** du **Traité**, par sa Résolution 1/2006 du 16 juin 2006, a adopté l'Accord type de transfert de matériel.



FAO/F. Lopez

ARTICLE 1^{er} — PARTIES À L'ACCORD

1.1 Le présent accord de transfert de matériel (ci-après dénommé « **le présent accord** ») est l'Accord type de transfert de matériel mentionné à l'Article 12.4 du **Traité**.

1.2 Le présent accord est conclu

ENTRE: *(nom et adresse du fournisseur – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé)** (ci-après dénommé « le **fournisseur** »),

ET: *(nom et adresse du bénéficiaire – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé)* (ci-après dénommé « le **bénéficiaire** »).*

1.3 Les Parties au **présent Accord** conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux fins du **présent Accord**, les termes et expressions ci-après sont à entendre comme suit:

« **Disponible sans restriction** »: Un **produit** est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans aucune obligation juridique ni contractuelle, ou restriction technologique, qui empêcheraient son utilisation de la façon spécifiée dans le **Traité**.

« **Matériel génétique** » désigne tout produit d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité;

* Insérer si nécessaire. Non applicable aux accords types de transfert de matériel "sous plastique" et "au clic". Un Accord type de transfert de matériel «sous plastique» est un accord par lequel une copie de l'Accord type de transfert de matériel est jointe à l'envoi du **matériel** et l'acceptation du **matériel** par le **bénéficiaire** constitue une acceptation des modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel.

Un Accord type de transfert de matériel "au clic" est un accord conclu sur Internet dans le cadre duquel le **bénéficiaire** accepte les modalités et les conditions de l'Accord type de transfert de matériel en cliquant sur l'icône approprié du site web ou de la version électronique de l'Accord type de transfert de matériel, selon le cas.

« *Organe directeur* » désigne l'**Organe directeur** du **Traité**;

« *Système multilatéral* » désigne le **Système multilatéral** établi en vertu de l'Article 10.2 du **Traité**;

« *Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* » désigne tout **matériel génétique** d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture;

« *Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point* » désigne du matériel issu du **matériel** et qui en est donc distinct, qui n'est pas encore prêt pour la **commercialisation** et que l'obteneur souhaite mettre au point ou transférer à une autre personne ou instance en vue de sa mise au point. La période de mise au point des « **Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** » est réputée avoir cessé lorsque ces ressources sont **commercialisées** sous forme de **produit**.

On entend par « *Produit* » des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qui incorporent² le **matériel** ou l'une quelconque de ses parties ou composantes génétiques qui sont prêtes pour la **commercialisation**, à l'exclusion des produits et autres matériels utilisés pour l'alimentation humaine, animale et la transformation.

Par « *ventes* » on entend les recettes brutes provenant de la **commercialisation** d'un ou de plusieurs **produits**, par le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs.

« *Commercialiser* » désigne l'acte consistant à vendre un (plusieurs) **produit(s)** à des fins **pécuniaires** sur le **marché libre** et « **commercialisation** » a une signification correspondante. Est exclue de la **commercialisation** toute forme de transfert de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**.

² Comme le montrent par exemple le pedigree ou la notation d'insertion de gènes.



ARTICLE 3 - OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture citées dans l'*Appendice 1* au présent accord (ci-après dénommées le « matériel ») et les informations y relatives figurant dans l'alinéa 5 b et dans l'*Appendice 1* sont transférées par la présente du fournisseur au bénéficiaire dans les conditions fixées dans le présent Accord.



ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Le présent Accord est conclu dans le cadre du **Système multilatéral** et est exécuté et interprété conformément aux objectifs et aux dispositions du **Traité**.

4.2 Les Parties reconnaissent qu'elles sont assujetties aux mesures et procédures juridiques applicables qui ont été adoptées par les Parties contractantes au **Traité**, en particulier celles qui ont été prises conformément aux articles 4, 12.2 et 12.5 du **Traité**.³

4.3 Les parties au présent Accord conviennent que (*l'entité désignée par l'Organe directeur*)⁴, agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et de son **Système multilatéral**, est la tierce partie bénéficiaire au titre du présent Accord.

4.4 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander les informations appropriées visées aux articles 5e, 6.5c, 8.3 et à l'*Appendice 2, paragraphe 3*, au présent Accord.

4.5 Les droits octroyés à (*l'entité désignée par l'Organe directeur*) précitée sont sans préjudice des droits du fournisseur et du bénéficiaire au titre du présent Accord.

³ En ce qui concerne les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et les autres institutions internationales, l'Accord entre l'Organe directeur et les Centres du GCRAI et les autres institutions internationales sera applicable.

⁴ *Note du Secrétariat*: par la Résolution 2/2006, L'Organe directeur « Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en tant que tierce partie bénéficiaire, à s'acquitter de ses rôles et responsabilités tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur, conformément aux procédures qui doivent être établies par l'Organe directeur à sa prochaine session ». Au moment de l'acceptation par la FAO, l'expression « l'entité désignée par l'Organe directeur » sera remplacée dans tout le document par l'expression « l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ».



ARTICLE 5 — DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le **fournisseur** s'engage à transférer le **matériel** conformément aux dispositions suivantes du **Traité**:

- a) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, il ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés;
- b) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont jointes aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** fournies;
- c) L'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, y compris au matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;
- d) L'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** protégées par des droits de propriété intellectuelle et par d'autres droits de propriété est consenti conformément aux accords internationaux et aux lois nationales pertinents;
- e) Le **fournisseur** notifiera périodiquement à l'**Organe directeur** les Accords de transfert de matériel qui auront été conclus, selon un calendrier qui sera établi par l'**Organe directeur**. Ces informations seront mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire par l'**Organe directeur**.⁵

⁵ *Note du Secrétariat*: L'Accord type de transfert de matériel prévoit la communication d'informations à l'**Organe directeur** dans les articles 5e, 6.4b, 6.5c et 6.11h, ainsi que dans l'*Appendice 2*, paragraphe 3, l'*Appendice 3*, paragraphe 4, et l'*Appendice 4*. Ces informations doivent être communiquées au:

Secrétariat

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

I-00153 Rome, (Italie)